



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 33

Indice : 1.6.13.2.53

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE – RENOUVELLEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion :

1. De travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble
2. Du placement de palissades, de cloisons ou de containers

Article 2 : La redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique est due par l'entrepreneur des travaux ou par toute personne ayant obtenu l'autorisation d'occuper temporairement la voie publique.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de l'impôt susdit.

Article 3 : L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée auprès de l'Administration communale ; la redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation de ladite voie.

Toute contestation relative à cet objet sera tranchée souverainement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 12,50 euros pour 7 jours d'occupation.

L'enlèvement de la cloison, de la palissade ou du container met fin à l'application de l'impôt pour autant que le trottoir et la voie carrossable, débarrassée de tous matériaux ou objets, soient rendus entièrement à la circulation.

Toute période commencée est comptée pour une période de sept jours.

Article 5 : La redevance ainsi fixée est indépendante de la redevance réclamée pour la réparation, par la Ville, des dégâts occasionnés au revêtement de rue suite à l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 6 : Sont exonérées de la redevance, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion :

- 1) de la construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat, de la Région Wallonne, de la Communauté française, de la Province, des Communes et administrations subordonnées.
- 2) de la construction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles sous le patronage de la Société Wallonne du Logement pour autant que ce soit dans les limites de l'objet statutaire de la société.

Article 7 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 : Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY